

adopté

**SÉNAT**

le 12 juin 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

## **PROJET DE LOI ORGANIQUE**

*modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958  
portant loi organique relative au Conseil écono-  
mique et social.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième  
lecture, le projet de loi organique modifié par l'Assemblée  
nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 247, 275 et in-8° 99 (1983-1984).**

**2<sup>e</sup> lecture : 338 et 365 (1983-1984).**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2092, 2148 et in-8° 576.**

## Article premier.

Il est ajouté, après le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, si le gouvernement déclare l'urgence, le Conseil économique et social donne son avis dans un délai d'un mois. »

## Art. 2.

L'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Le Conseil économique et social comprend :

« 1° soixante-neuf représentants des salariés ;

« 2° soixante-douze représentants des entreprises, dont :

« — vingt-sept représentants des entreprises privées non agricoles ;

« — dix représentants des artisans ;

« — dix représentants des entreprises publiques ;

« — vingt-cinq représentants des exploitants agricoles ;

« 3° trois représentants des professions libérales ;

« 4° dix représentants de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

« 5° cinq représentants des coopératives non agricoles ;

« 6° quatre représentants de la mutualité non agricole ;

« 7° dix-sept représentants des activités sociales, dont dix représentants des associations familiales, un représentant du logement, un représentant de l'épargne, cinq représentants des autres associations ;

« 8° huit représentants des activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer ;

« 9° deux représentants des Français établis hors de France ;

« 10° quarante personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel.

« Les délégués prévus aux 1° et 2° ci-dessus, à l'exception de ceux des entreprises publiques, sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles les plus représentatives.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. »

### **Art. 3.**

L'article 11 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* — Il est créé au sein du Conseil économique et social des sections pour l'étude des principaux problèmes intéressant les différentes activités économiques et sociales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste, les compétences et la composition des sections. »

#### Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bureau, qui est élu par l'assemblée du Conseil économique et social, comprend de quatorze à dix-huit membres, dont le président. »

#### Art. 5.

L'article 16 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* — Le Conseil économique et social se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur. Il peut tenir des séances spéciales à la demande du gouvernement. »

#### Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les séances de l'assemblée sont publiques sauf décision contraire de celle-ci ; les séances des sections ne sont pas publiques. »

### Art. 7.

Le quatrième alinéa de l'article premier et le deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 précitée sont abrogés.

Au dernier alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, les mots « ou la Communauté » sont supprimés.

Les articles 8 et 26 de ladite ordonnance sont abrogés.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
12 juin 1984.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*